

Fiche de synthèse

T 2.1

Diagnostic de la gestion des risques côtiers en France et au Québec

Direction : C. Meur-Ferec et S. Plante

Avec la contribution de L. Guyon, G. Marie et J. Verdun

En France et au Québec, la gestion des risques côtiers se traduit par l'instauration et l'application à différentes échelles de politiques publiques, touchant de près ou de loin à cette thématique. Le fonctionnement des deux systèmes est exposé par la comparaison thématique des politiques publiques.

Vie humaines	Très peu de différences pour la sauvegarde de la vie humaine (plan de secours à l'échelle locale et transfert au national si trop important)
Ouvrages de protection (gestion et financement)	France : davantage de prise en charge publique d'ouvrages protégeant des biens privés de la submersion (PAPI, GEMAPI) Québec : pas de prise en charge devant les biens privés, mais beaucoup d'ouvrages protègent des routes, donc prise en charge publique aussi.
Réglementation urbanisme en lien avec les risques côtiers	France : contraintes d'urbanismes plus fortes (PPR, TRI, loi Climat Résilience + loi Littoral...) Québec : existe aussi (cadre normatif sur l'érosion côtière), mais zonage plus ou moins précis selon les collectivités locales (en fonction de leur volonté et de la disponibilité des données sur l'érosion côtière, n'existe pas encore pour la submersion, mais en cours)
Information des habitants	France : obligatoire (DICRIM et IAL) Québec : selon la volonté des municipalités (pas obligatoire)
Concertation	France : concertation surtout entre Etat et collectivités locales (PPR...), moindre association des citoyens Québec : place plus grande accordée aux citoyens (TCR, Comités ZIP...)
Indemnisation	France : plus forte prise en charge publique, principe de solidarité nationale (CatNat, Barnier), mais pour la submersion Québec : indemnisation en cas d'urgence ou, plus récemment, en prévention, pour l'érosion et la submersion, mais seulement des résidences principales

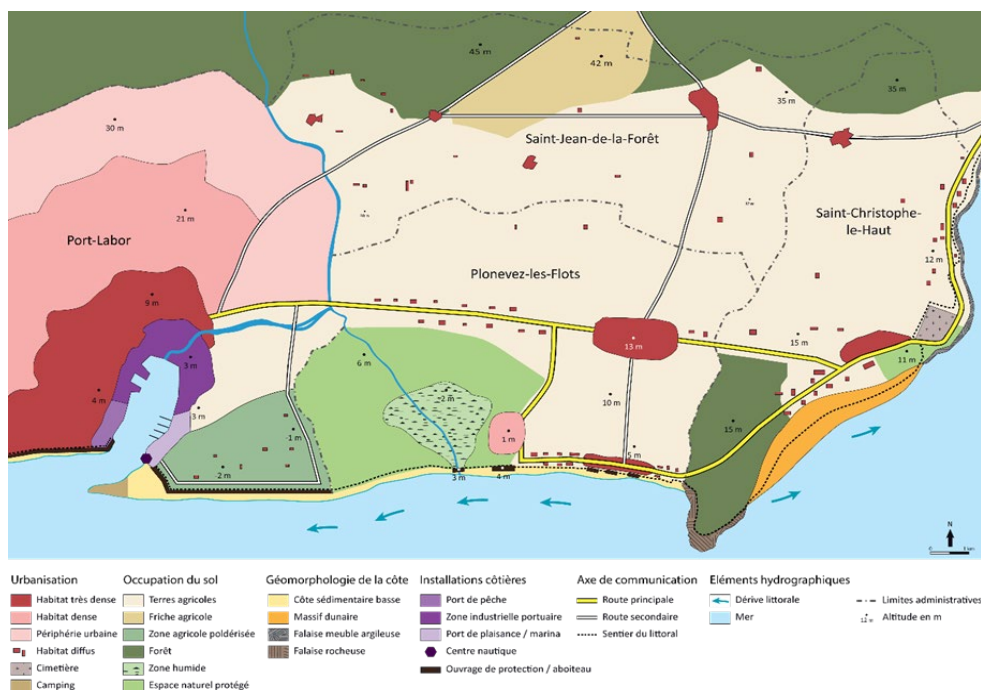
Tableau de synthèse : des systèmes de gestion des risques côtiers proches mais avec quelques différences notables

Les deux systèmes se rejoignent sur plusieurs points : la protection des enjeux humains, les réglementations d'urbanisme et, dans une moindre mesure, l'indemnisation. Les similitudes relatives à la protection des vies humaines semblent assez logiques, l'impératif étant prioritaire sur les deux territoires. Des plans de sécurité ont été mis en place à plusieurs échelles : communale/municipale, EPCI/MRC, mais aussi, en cas d'évènements majeurs à l'échelle nationale. Concernant le contrôle de l'urbanisation, le Québec et la France ont développé des outils de gestion d'occupation des sols proches, à deux échelles similaires : EPCI/MRC et communale/municipale. Quant à l'indemnisation, les deux systèmes, malgré leurs différences (non-prise en charge des résidences secondaires au Québec

et de l'aléa érosion des côtes basses meubles en France) ont tout de même en commun l'intervention, bien que différente, de l'État. Enfin, la politique de gestion des risques côtiers bénéficie dans les deux cas d'effets rebonds d'autres politiques publiques, comme c'est le cas avec les règlements d'urbanisme.

Des différences fondamentales sont aussi notables. La principale se traduit par la priorisation des outils et politiques publiques relatives à la gestion de la submersion marine en France et de l'érosion côtière au Québec. Même si des outils ou réglementations tentent aujourd'hui de combler les lacunes, cette différence majeure explique certaines particularités des systèmes. En France, cette distinction entre les aléas implique la création d'outils spécifiques à la gestion de la submersion marine comme la GEMAPI, les PAPI et les TRI, et une exclusion de l'érosion des politiques d'indemnisation. Au Québec, l'attention particulière portée à l'érosion côtière se matérialise par plusieurs éléments. D'abord par un zonage précis de l'exposition à cet aléa, qui est intégré progressivement aux SAD depuis 1999. Ensuite par l'inadaptation de la PPRLPI (désormais abrogée et remplacée par un régime transitoire) et du zonage de la submersion côtière, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent étant considérés comme un simple cours d'eau malgré des revendications locales. Aussi, une des principales différences réside dans la prise en compte des changements climatiques. Dans les deux systèmes, 2006 semble être l'année charnière, notamment par la mise en place de stratégies spécifiques. Cependant, ils sont appréhendés bien plus tôt et surtout de façon plus encadrée (cadre financier) du côté québécois. La récente loi française « Climat et résilience » (2021) introduit de nouveaux outils d'adaptation au changement climatique qui tendent à pallier ce retard relatif, mais elle limite leurs usages aux aléas d'érosion côtière, excluant cette fois la submersion marine.

Le fonctionnement des deux systèmes a aussi été analysé par la création d'un archétype de territoire concrétisant leur mise en application sur le terrain :



Archétype de territoire : Communauté de communes Terres et Mer d'avenir / Municipalité Régionale de Comté Terres et Mer d'avenir. Conception : Meur-Ferec, Rabuteau, Lummert, Guyon, Marie. Réalisation : David, Guyon. Décembre 2021.

L'ensemble de ces résultats a fait l'objet d'une publication consultable ici :

<https://journals.openedition.org/vertigo/40890>

Guyon L., Meur-Ferec C., Marie G., Plante S., Verdun J., David L. et Delannoy J. (2023) Analyse comparée et appliquée à un territoire fictif des politiques publiques de gestion des risques côtiers en France et au Québec. Vertigo, Volume 23 Numéro 2.